

Ce document est à conserver par la famille

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LPA DE MIRANDE

- ♦ Vu le code rural et forestier, livre VIII ;
- ♦ Vu le code de l'éducation ;
- ♦ Vu l'avis rendu par le conseil des délégués élèves ;
- ♦ Vu l'avis rendu par le conseil intérieur ;
- ♦ Vu la délibération du conseil d'administration en date 22 mars 2022 portant sur l'adoption de la charte d'utilisation de la vidéosurveillance
- ♦ Vu la délibération du conseil d'administration en date 27 juin 2022 portant sur l'adoption du présent règlement intérieur ;

⇒ Le présent règlement a pour but de préciser :

- 1. les règles générales de discipline**
- 2. les règles de santé et de sécurité**
- 3. l'organisation des enseignements et des notations**
- 4. les règles de vie au réfectoire**
- 5. les règles de vie à l'internat**
- 6. le régime des sorties**
- 7. le régime des punitions et des sanctions disciplinaires**
- 8. les droits**

PREAMBULE

Le **règlement intérieur** a pour but d'organiser la vie collective. Il doit permettre aux élèves et étudiants de développer des qualités morales et d'acquérir un sens des responsabilités.

En favorisant l'éducation à la citoyenneté, il doit contribuer à aider les apprenants dans leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

Tout personnel de l'établissement, quel que soit son statut, veillera à l'application de ce contrat et sera chargé de constater tout manquement à ces dispositions et habilité à sanctionner.

Tout personnel de l'établissement s'engage à respecter l'esprit du présent règlement.

S'inscrire dans l'établissement, c'est s'engager à respecter les clauses de ce document.

1/ REGLES GENERALES DE DISCIPLINE

« Le respect de soi et des autres »

• Principes généraux

Article 1 : Les élèves et étudiants doivent se montrer polis et respectueux entre eux et envers tous les personnels de l'établissement. Toute agression physique ou morale, toute forme de « bizutage », de racket, tout propos discriminatoire seront sévèrement sanctionnés et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires comme le prévoit la loi.

Article 2 : Les élèves et étudiants s'engagent :

- A être tolérants et à accepter autrui dans sa personnalité et ses convictions
- A respecter les principes de laïcité et de pluralisme.
- A ne pas faire acte de prosélytisme dans les domaines politiques, philosophiques ou religieux.

• Tabac

Article 3 : Le coin fumeur sera situé devant le portail d'entrée du lycée. Seuls les élèves de 16 ans minimum et avec l'accord **des représentants légaux** auront la possibilité de s'y rendre. Les élèves majeurs, par définition, peuvent s'y rendre. Les pauses cigarettes seront encadrées par un assistant d'éducation pour fumer ou vapoter, à l'exception des 4èmes et 3èmes qui, réglementairement, n'ont pas le droit de fumer.

Le site devra rester propre. Les élèves et étudiants pourront accéder à ce lieu dans la limite du respect des usagers logeant à proximité. L'accès des pelouses à l'intérieur du lycée à proximité des logements est interdit.

Les horaires du Coin Fumeur sont : 7H45/8H00 ; 9H55/10H10 (récré) ; 12H30/13H30 (pause méridienne) ; 15H20/15H35 (récré) ; 17H30/18H00 (fin des cours) ; 19H30/20H (pour les internes).

• Alcool et produits illicites – objets dangereux

Article 4 : L'apport et la consommation de boissons alcoolisées et de substances nocives, toxiques ou illicites sont formellement interdits dans l'établissement et durant toutes les séquences d'enseignement se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

Tout port d'armes, même factices toute détention d'objets ou produits dangereux (cutters, couteaux, liquides inflammables, gaz lacrymogènes...) sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et durant les activités organisées par le lycée, hors de l'établissement.

• Tenue vestimentaire

Article 5 : L'établissement étant un lieu d'éducation et de travail et non de villégiature, une tenue vestimentaire propre et décente sera exigée en toutes circonstances. Le port d'un couvre chef est interdit dans tous les bâtiments de l'établissement.

• Respect des biens

Article 6 : Les élèves et étudiants doivent concourir à la propreté générale de l'établissement et de ses abords. Ils s'engagent à respecter les bâtiments, les espaces verts, les locaux, le mobilier, tous les matériels mis à leur disposition, ainsi que le travail des personnels chargés de l'entretien et du nettoyage de l'établissement.

Les manuels scolaires, mis à la disposition des élèves par l'établissement ou l'association des parents d'élèves, devront être couverts et entretenus avec le plus grand soin.

Les détériorations et dégradations seront réparées aux frais de leurs auteurs et facturées aux parents.

- **Utilisation des locaux**

Article 7 : Chacun des locaux de l'établissement a une destination précise et ne doit pas être utilisé à d'autres fins. L'accès des élèves et des étudiants aux différentes salles de l'établissement demeure soumis à l'autorisation des enseignants, des assistants d'éducation ou des membres de l'équipe de direction.

De plus, il est interdit de faire entrer des personnes extérieures à l'établissement.

- **Récréations**

Article 8 : Pendant les récréations, tous les élèves et étudiants quitteront les salles de classe et les couloirs. Ils se présenteront, dans le calme, devant leur classe à l'heure prévue pour la reprise des cours et ne rentreront que quand l'enseignant les y aura engagés.

- **Téléphones et ordinateurs portables**

Article 9 : L'utilisation des téléphones portables et autres récepteurs de messages est formellement interdite dans les locaux d'enseignement et de restauration et pendant toutes les séquences d'enseignement. Ces appareils devront être systématiquement éteints dans ces mêmes lieux et pendant ces mêmes périodes. Ils sont tolérés à l'internat jusqu'à l'extinction des feux. L'utilisation des ordinateurs portables est soumise à l'autorisation des enseignants et/ou des assistants d'éducation, en tout lieu et à tout moment

Pour les 4èmes et les 3èmes :

Lors des heures de cours, soit de 8H05 à 12H05 puis de 13H30 à 17H30, les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} laisseront leur téléphone portable en vie scolaire dans les boîtes à portable nominatives prévues à cet effet. Ils pourront récupérer leur téléphone portable lors de pause méridienne et dès lors qu'ils ont terminé les cours (DP, Externes et Internes).

L'utilisation du téléphone portable est également interdite pour les élèves des classes de 4^{ème} et de 3^{ème} de l'heure du coucher (22h) à l'heure du réveil (6h45). Les téléphones seront placés dans des boîtes à portable nominatives prévues à cet effet dans la chambre de l'assistant d'éducation.

En cas d'urgence et durant les heures d'ouverture des bureaux, un message téléphonique pourra être pris et transmis à un élève. En aucun cas, un élève ne pourra être demandé au téléphone.

- **Appareils diffusant de la musique**

Article 10 : L'usage des lecteurs est toléré, en dehors des cours, des études surveillées et de toute séquence d'enseignement se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement. L'utilisation devra toute fois se faire dans le respect d'autrui. L'usage est interdit dans les locaux d'enseignement et de restauration.

Tout abus sera sanctionné.

- **Internet**

Article 11 : Au CDI ou en salle informatique, les élèves et étudiants pourront se connecter à « Internet ». Ces connexions seront réalisées sous le contrôle des enseignants ou des responsables de ces lieux.

2 / REGLES DE SANTE ET DE SECURITE

« Savoir se protéger et mieux protéger les autres »

• Santé

Article 12 : Ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement, que les élèves et étudiants à jour des vaccinations obligatoires (sauf contre indication médicale).

Article 13 : En cas d'indisponibilité de l'infirmière, tout élève ou étudiant souffrant devra informer un professeur, un assistant d'éducation, le Conseiller Principal d'Education ou le secrétariat.

Sur l'avis du médecin, l'élève sera soit remis à sa famille, soit dirigé vers un établissement hospitalier.

Tout élève ou étudiant devant prendre des médicaments, devra les remettre à l'infirmière qui en assurera la distribution selon la prescription médicale.

Toute allergie ou contre indication médicale devra être précisée dans les fiches de santé du dossier d'inscription de chaque élève et étudiant.

Les dispenses en EPS sont uniquement fournies par le médecin, et cas exceptionnel, par l'infirmière de l'établissement, et ce de manière ponctuelle (la dispense ne peut excéder 1 semaine dans ce cas précis).

• Véhicules personnels

Article 14 : Toute personne possédant un véhicule devra respecter les panneaux de signalisation situés à l'entrée et à la sortie de l'établissement. L'accès à ces véhicules ne sera autorisé que pendant les heures de sortie mentionnées à l'article 40 du présent contrat et au moment du départ de leurs propriétaires vers leur domicile. Les propriétaires de deux roues rangeront leur véhicule sur une aire spécialement aménagée à cet effet. Ils circuleront dans l'établissement à vitesse très réduite.

Les étudiants devront se garer sur le parking du CFPPA. Les lycéens sur le parking coté amphithéâtre.

Les élèves et étudiants propriétaires de véhicule ont obligation de remettre les caractéristiques du véhicule, ainsi que le numéro d'immatriculation à la vie scolaire (photocopie de la carte grise, de l'attestation d'assurance et du permis de conduire). Le stationnement est uniquement autorisé sur le parking situé face à l'amphithéâtre.

L'établissement se dégage de toute responsabilité pour les incidents, dégradations ou délits qui pourraient être commis sur les véhicules stationnant sur ces parkings.

• Déplacements

Article 15 : En aucun cas, les élèves ne pourront utiliser leur véhicule personnel pour participer à des déplacements organisés dans le cadre de la scolarité par l'établissement. Les étudiants qui en font la demande pourront bénéficier d'un régime dérogatoire après accord de la direction.

• Protection incendie

Article 16 : L'ensemble de l'établissement est sous contrôle permanent de détecteurs d'incendie. Au retentissement des sirènes, les élèves et étudiants accompagnés de leur professeur ou d'un assistant d'éducation, quitteront les locaux dans le plus grand calme pour se rendre sur le terrain d'EPS où ils seront dénombrés.

Trois exercices d'évacuation des bâtiments scolaires auront lieu chaque année (obligation réglementaire).

Il est formellement interdit de faire obstacle au bon fonctionnement des organes et appareils de sécurité en les détériorant (alarme coup de poing, extincteurs, portes coupe-feu asservies, détecteurs de fumée...). Il est également interdit de déclencher volontairement de manière intempestive les alarmes incendies. Ces entraves graves à la sécurité des biens et des personnes entraîneront des sanctions disciplinaires sans préjudice de celles prévues par la loi..

- **Prévention des vols**

Article 17 : Pour éviter les vols, les élèves et étudiants sont invités à mettre sous clef toutes leurs affaires personnelles. Des casiers, armoires, pouvant recevoir des cadenas, sont à la disposition de chaque élève interne dans les différents locaux de l'établissement. Les utilisateurs de ces rangements sont invités à laisser, au bureau de « la vie scolaire », sous pli cacheté, leurs doubles de clefs de cadenas afin de pouvoir ouvrir les portes en cas de perte ou d'oubli des clefs originales.

3 / ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DES NOTATIONS

« Préparer son avenir »

- **Horaires hebdomadaires**

Article 18 : La semaine commence le lundi à 10h selon les classes et s'achève le vendredi à 15h30. En fonction des emplois du temps, et des programmes, certaines filières pourront commencer plus tard le lundi et finir plus tôt le vendredi.

Les élèves se rendent dans leur famille toutes les semaines.

Seuls les élèves ne disposant pas de moyens de transport pour être à l'heure lors de la première heure de cours de la semaine, pourront rentrer la veille au soir entre 19h30 et 21h30. Les repas ne sont pas assurés.

- **Horaires journaliers**

Article 19 : Les cours, d'une durée de 55 minutes, ont lieu du lundi au vendredi. Le lundi matin et le vendredi après-midi bénéficient d'horaires aménagés pour faciliter les transports des internes:

matin

8h05-09h00

9h00-9h55

Pause

10h10-11h05

11h05-12h00

lundi matin

10h00-10h50

10h50-11h40

11h40-12h30

après-midi

13h30-14h25

14h25-15h20

Pause

15h35-16h30

16h30-17h25

vendredi après-midi

Si 2h de cours	Si 3h de cours
13h30 - 14h25	13h00 - 13h50
14h25 - 15h20	13h50 - 14h40
	14h40 - 15h30

Article 19 bis : Chaque élève devra conserver la place qu'on lui aura assignée ou qu'il aura choisie au dortoir, en cours et en étude, sauf exception dûment notifiée par le membre du personnel concerné.

Il est responsable du matériel mis à sa disposition pendant toute l'année scolaire. Toute dégradation sera imputée financièrement à l'élève ou étudiant reconnu responsable.

• Assiduité et travail

Article 20 : Les élèves et étudiants doivent assister à tous les cours théoriques et pratiques, aux travaux d'ateliers, d'exploitation, aux cours d'éducation physique (cf. article 21), aux visites techniques et culturelles, aux études de milieu et voyages d'étude.

Ils s'engagent à :

- effectuer des travaux demandés par les enseignants et à prendre en note tous les cours,
- respecter le contenu des programmes,
- se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances
- respecter les horaires

• Absences et retards

Article 21 : Si un élève ou un étudiant ne peut rejoindre le lycée, les parents (ou l'élève/étudiant majeur) doivent en aviser la vie scolaire par téléphone, dans les meilleurs délais.

Tout élève ou étudiant qui reprend les cours, après une absence ou lors d'un retard, doit se présenter muni d'un justificatif écrit au bureau du C.P.E ou de la vie scolaire, pour y retirer un billet d'entrée en classe.

En cas d'absence de vie scolaire, l'élève se rendra au secrétariat.

Article 22 : Toute absence, tout retard en cours ou en stage doit être justifié par écrit par la famille ou l'élève/étudiant majeur ; les motifs sont détaillés et certifiés. Seuls le proviseur et/ou le C.P.E sont compétents pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis.

Les demandes d'absences, pour assister à des leçons de conduite pendant les heures de cours, seront systématiquement refusées. Les contrevenants seront sanctionnés.

Toute absence à un C.C.F (Contrôle en Cours de Formation) comptant pour l'obtention du diplôme devra être justifiée par un certificat médical adressé à l'établissement dans les trois jours ouvrables.

Un non respect de cette procédure entraînera la note de zéro pour le C.C.F non réalisé.

En cas de non complétude de la formation, un candidat pourra être interdit de se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme.

Les retards non justifiés feront l'objet de sanctions. Les absences répétées et injustifiées pourront être considérées comme une démission.

• Cahier de texte et appel

Article 23 : Un cahier de texte numérique sera rempli à chaque séquence de cours par les enseignants. Le cahier de texte numérique comportera le sujet de la leçon traitée en cours et le travail donné aux élèves pour le cours suivant.

Les appels sont effectués via un logiciel. Les représentants légaux de l'élève pourront consulter l'assiduité, les punitions ainsi que les sanctions de ce dernier via l'Ent de l'établissement.

• Notation

Article 24 : Le contrôle du travail des élèves et étudiants est constaté par des interrogations orales ou écrites faisant l'objet de notations et de bilans de compétences.

Les résultats scolaires sont transmis aux familles sous forme d'un bulletin trimestriel ou semestriel. Les résultats des examens blancs font l'objet d'un relevé séparé.

- **Tenues spécifiques**

Article 25 : Selon les cours, les élèves et étudiants revêtiront une tenue adaptée à l'enseignement dispensé : cotte ou combinaison de travail et bottes pour l'exploitation agricole, blouse de coton pour les travaux en laboratoire, tenues de sport complètes et adaptées pour les activités sportives et équestres, tenue conforme aux activités commerciales pour les séquences pédagogiques de vente.

- **Stages en entreprise**

Article 26 : Tous les élèves et étudiants de l'établissement accomplissent des stages en entreprise ou sur des exploitations agricoles. Ces stages font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et sont donc obligatoires. Une convention signée d'abord par le maître de stage, puis par la famille (ou élève/étudiants majeur) et enfin par le proviseur, établira les modalités de déroulement de ces stages.

A l'issue de ces périodes : Un dossier de stage sera réalisé par l'élève/étudiant et remis au professeur principal ou aux enseignants responsables de ces stages.

Ces dossiers seront notés et pour certaines classes, ils seront pris en compte dans l'attribution du diplôme.

Dans le cadre des stages sur l'exploitation, les classes de 2^{nde} Pro Productions spécialité Conduite d'Elevages et de Cultures et des Bac pro CGEA SDE se rendent sur l'exploitation agricole de l'EPLFPA. Un protocole sera signé pour chaque élève avant la dite période de stage. Un calendrier de passage des élèves sera fourni en début d'année par le/la directeur/trice d'exploitation à l'ensemble des interlocuteurs (élèves, familles, équipe éducative).

De plus, les classes de la filière Vente peuvent être amenées à réaliser un stage ayant pour support l'exploitation de l'EPLFPA. Dans ce cadre un protocole de stage sera signé pour chaque élève avant la dite période de stage. Un calendrier de passage sera établi par les enseignants techniques de cette classe en lien avec le/la directeur/trice d'exploitation et sera transmis à l'ensemble des interlocuteurs (élèves, familles, équipe éducative).

4 / REGLES DE VIE AU SELF

« Apprendre la convivialité »

- **Repas**

Article 27 : Le restaurant fonctionne en libre service. Les élèves et étudiants ont une carte d'accès, ceux qui n'ont pas cette carte mangeront en dernier. Le remplacement d'une carte abîmée ou égarée est payant. L'entrée des cuisines est rigoureusement interdite à toute personne étrangère au service.

Article 28 : Les élèves et étudiants pénétreront dans le réfectoire sur ordre de l'assistant d'éducation. L'attente à l'entrée du self se fera à l'extérieur et dans le calme. Sur la ligne du self et dans le réfectoire, ils respecteront les consignes données par le personnel des cuisines ou l'assistant d'éducation. Les élèves et étudiants se présenteront dans une tenue propre de ville, sans sac à dos, ni lecteur de musique ou couvre-chef.

A la fin des repas, les élèves et étudiants ramèneront leur plateau vers la plonge et ils rangeront leurs couverts et assiettes selon les modalités fixées par le responsable de la vaisselle.

L'accès au réfectoire est interdit à toute personne étrangère au service en dehors des horaires d'ouverture.

• Nourriture

Article 29 : Il est formellement interdit de sortir de la nourriture des réfectoires. De même, pour des raisons de contrôle sanitaire, il est formellement interdit d'en introduire.

• Pension

Article 30 : Les frais d'internat, de pension, ou de demi-pension sont pris en charge par les familles qui seront destinataires des factures. Il est à signaler que l'engagement du régime est dû pour tout trimestre commencé. Le montant forfaitaire annuel de la pension sur l'année scolaire sera réparti de la manière suivante :

- 40 % pour le 1^{er} trimestre
- 40 % pour le 2^{ème} trimestre
- 20 % pour le 3^{ème} trimestre

Changement de régime : sauf cas de force majeure dûment justifié, tout changement de régime ne peut intervenir qu'en début de trimestre et sur demande écrite des parents.

Les demandes d'entrée ou de sortie des régimes de demi-pension ou d'internat doivent être adressées par courrier à Monsieur le Proviseur :

- avant le 15 décembre pour un effet au 1^{er} janvier
- avant le 15 mars pour un effet au 1^{er} avril

Remise sur les frais de scolarité calculée sur la base de 1/180^{ème} du montant annuel du forfait par journée d'absence.

Elle peut être accordée de plein droit :

- A la suite d'un renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou s'il a été définitivement retiré de l'établissement par les parents sur invitation du directeur ou d'un conseil de discipline.
- En cas de fermeture de l'établissement pour raison majeure.

Dans la limite de 70 % :

- A l'occasion des stages effectués à l'extérieur de l'établissement en période scolaire.

Sous conditions et réserves dans les cas suivants :

- En cas de changement d'établissement scolaire en cours d'année (répartition au prorata du temps passé dans chaque établissement)
- Lorsque l'enfant est retiré de l'établissement en cours d'année pour raison majeure.

5 / REGLES DE VIE A L'INTERNAT

« Apprendre à vivre en collectivité »

• Travail personnel

Article 31 : de 18h00 à 19h00 (heure obligatoire) et de 20h00 à 21h00 (heure facultative), tous les élèves internes effectueront, sous le contrôle d'un assistant d'éducation, leur travail personnel. En fonction des classes et des résultats des élèves, ces deux heures de permanence, auront lieu soit en dortoir étude, soit en salle de classe soit en amphithéâtre. Pendant cette période, le silence complet sera exigé afin que chacun puisse travailler et se concentrer dans les meilleures conditions.

Les élèves ayant accès aux études en chambre ne respectant pas les conditions propices au travail (silence, travail en autonomie etc.), ou n'ayant pas de bons résultats iront effectuer

cette étude obligatoire en salle. Par ailleurs l'heure d'étude facultative de 20h à 21h peut être obligatoire dans le cadre du non respect des points évoqués précédemment.

La première heure d'étude du matin et la première heure d'étude de l'après-midi sont des études dites « obligatoires » pour les élèves demi-pensionnaires et les internes. .

• Dortoirs

Article 32 : à partir de 21h00, les internes se rendront aux dortoirs. Après l'extinction des lumières, à 22h00, le silence le plus complet sera exigé. Le réveil sera annoncé par le surveillant, à partir de 6h45. Tous les élèves devront être levés à 7h10 au plus tard.

Après avoir fait correctement leur lit, rangé leurs affaires personnelles, éteint les lumières, aéré leur chambre, les internes quitteront les dortoirs pour se rendre dans les salles de classe ou au réfectoire.

Entre 7h00 et 7h45, les élèves pourront se rendre en salle à manger afin d'y prendre leur petit déjeuner. A 7h30, les dortoirs seront fermés jusqu'à 21h00. Les élèves devront prendre leurs dispositions pour avoir en leur possession toutes les affaires nécessaires et indispensables pour passer la journée.

Tout affichage dans les dortoirs est strictement interdit.

•Hygiène

Article 32 bis : Les jeunes seront priés de respecter les règles élémentaires d'hygiène et mettre leurs serviettes hygiéniques et tampons dans les poubelles prévues à cet effet.

Aucune nourriture périssable n'est autorisée dans les casiers et armoires de l'internat.

• Dortoirs-études

Article 33 : Pour certaines classes, les études peuvent s'effectuer dans le cadre de chambres études. Cette mesure peut à tout moment être annulée si les élèves qui en bénéficient ne se montrent pas à la hauteur de la confiance qui leur est ainsi témoignée.

• Loisirs

Article 34 : La télévision, les projections cinématographiques, les sorties culturelles ou sportives peuvent constituer des compléments à la formation scolaire ou aux loisirs des élèves.

Les élèves peuvent participer à ces soirées en s'inscrivant nominativement auprès des organisateurs de ces manifestations ou des assistants d'éducation de service.

• Comportement à l'internat

Article 35 : L'hébergement en internat étant un service et non un droit, tout élève ne se conformera pas aux règles de vie en collectivité, sera traduit devant le conseil de discipline. A l'issue de ce conseil, une exclusion définitive de l'internat pourra être prononcée. Il appartiendra alors à l'élève exclu de solliciter une nouvelle inscription dans l'établissement en qualité de demi-pensionnaire ou externe.

6 / REGIME DES SORTIES

« Organiser son temps libre »

- **Pour les externes**

Article 36 : Les élèves externes peuvent quitter l'établissement à la fin de chaque demi-journée. En cas d'absence du professeur assurant la dernière heure de cours de la demi-journée et avec l'accord écrit des parents, les élèves externes pourront quitter l'établissement avant 12h05 et avant 17h25. L'absence d'autorisation parentale induit la présence obligatoire des élèves.

- **Pour les demi-pensionnaires**

Article 37 : Les élèves demi-pensionnaires quittent l'établissement à la fin de chaque journée. En cas d'absence du professeur assurant la dernière heure de cours de la journée et avec l'accord écrit des parents, les élèves demi-pensionnaires pourront quitter l'établissement avant 17h25. L'absence d'autorisation parentale induit la présence obligatoire des élèves.

- **Pour les internes**

Article 38 : Les élèves internes arrivent dans l'établissement pour la première heure de cours de la semaine. Ils regagnent leur domicile après la dernière heure de cours de la semaine. Il est possible pour les internes qui le souhaitent de ne pas dormir à l'internat le mercredi soir. Les représentants légaux doivent alors faire parvenir au service d'éducation et de surveillance une autorisation ponctuelle ou annuelle.

Article 39 : Toute demande de sortie exceptionnelle doit être dûment justifiée et formulée par écrit auprès du Proviseur ou du Conseiller Principal d'Education.

- **Pour les étudiants en BTSA**

Article 40 L'obligation de présence en étude sur le lycée ne concernant pas les étudiants, ces derniers sont autorisés à quitter l'établissement lors des temps libres réguliers ou irréguliers de leur emploi du temps, à la condition expresse de respecter l'obligation de ponctualité. Tout étudiant mineur devra disposer d'une autorisation parentale valable sur la durée de l'année en cours pour bénéficier des mêmes droits.

- **Sorties libres en ville pour les internes**

Article 41: Les sorties libres sont autorisées, uniquement le mercredi de 12h00 à 17h45, pour les élèves disposant d'une autorisation parentale. Les élèves ne disposant pas d'une autorisation de sortie se verront proposer diverses activités sportives et/ou culturelles encadrées.

Lors des études non-obligatoires (hors 1^{ère} heure de la journée et 1^{ère} heure de l'après-midi), seuls les élèves **majeurs**, par définition, sont autorisés à sortir de l'établissement. Les **élèves mineurs** ne sont autorisés à sortir qu'avec une **autorisation exceptionnelle** de leurs représentants légaux (mail ou courrier) avant leur départ du lycée.

Les sorties libres seront supprimées provisoirement ou définitivement pour les élèves :

- qui ne respecteront pas les procédures d'inscription.
- dont le comportement et les actes seraient amenés à nuire à l'image de marque de l'établissement (état d'ébriété, perturbation de l'ordre public, vandalisme, dégradations, non-respect des lois, ...)

7 / REGIME DES PUNITIONS ET DES SANCTIONS

« Pourquoi en arriver là ? »

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

• Punitions scolaires et les mesures éducatives

Article 42 : les différentes punitions et mesures éducatives sont les suivantes :

- La mise en garde
- La demande d'excuse orale ou écrite
- Le devoir supplémentaire
- L'exclusion ponctuelle de cours, assortie d'un travail
- L'heure d'étude supplémentaire pour les internes de 20h à 21h
- La suppression des sorties libres
- Les travaux d'intérêt scolaire ou éducatifs (Travaux d'Intérêt Général) le mercredi après-midi ou après les cours
- Les mesures conservatoires : elles ne présentent pas le caractère d'une sanction et ne sauraient jouer ce rôle sous peine d'être annulées par le juge. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

a) **Mesure conservatoire prononcée dans le délai de deux jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 811-83-11 du code rural et de la pêche maritime :** lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de deux jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

b) **Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline :** l'article D. 811-83-12 du code rural et de la pêche maritime donne la possibilité au directeur de lycée ou de centre d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

Ces mesures d'ordre intérieur pourront être proposées, par l'ensemble des personnels de l'établissement, au directeur, qui informera les familles.

Ces décisions sont sans appel et ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

Article 43: la commission éducative vu le code de l'éducation JO 26/06/2011 décret n°2011-728 art. R511-19-1

La commission éducative est une mesure alternative au conseil de discipline, elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle se réunit à la demande du chef d'établissement.

Composition de la commission éducative :

Le chef d'établissement, un CPE, un enseignant, un parent d'élève, un personnel non enseignant, un assistant d'éducation et un élève. A ces membres permanents peuvent être associées toutes personnes susceptibles d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

• Sanctions disciplinaires

Article 44 : (Articles R811-28 et R811-83-1 à R811-83-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime) / Décret n° 2020-1171 du 24 septembre 2020

Ces sanctions relèvent de la compétence exclusive du directeur de l'établissement ; elles peuvent être complétées par des mesures de prévention, d'accompagnement (pour les mineurs) et/ou de réparation.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- L'exclusion temporaire de l'internat ou de la demi-pension
- L'exclusion temporaire du lycée
- L'exclusion définitive de l'internat ou de la demi-pension
- L'exclusion définitive de l'établissement

Les exclusions temporaires ne peuvent excéder quinze jours et les exclusions définitives relèvent de la compétence exclusive du conseil de discipline. Il peut être fait appel de ces sanctions auprès du DRAAF Occitanie.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties, de mesures de prévention et d'accompagnement et, s'agissant des sanctions mentionnées aux 4° et 5° alinéas, de mesures alternatives. Le prononcé des sanctions prévues aux 3°, 4°, 5° et 6° alinéas peut être assorti du sursis à leur exécution, total ou partiel, dans les conditions prévues à l'article R. 511-13-1 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation prévue au 3° alinéa consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Le suivi des sanctions :

- L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire.
- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.
- Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de sa scolarité ou du cycle de formation

Les sanctions disciplinaires, prononcées par le directeur de l'établissement, peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif, pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

• Comportements répréhensibles

Article 45: Seront sanctionnés notamment :

- Tout manque de travail
- Tout cas d'indiscipline en cours ou dans le cadre de la vie scolaire
- Toute introduction, toute consommation de boissons alcoolisées, de drogue ou substances prohibées
- Toute sortie illicite
- Toute dégradation ou détérioration volontaire
- Toute présence de garçons à l'internat filles et filles à l'internat garçons
- Toute insolence et tout manque de respect envers les personnels ou intervenants extérieurs

- Tout comportement et attitude nuisant à la bonne ambiance et à la bonne marche de la collectivité
- Tout vol ou tentative de vol

• Exclusion de cours par les enseignants

Article 46 : Pour des motifs graves et dans des cas exceptionnels (violence, insultes, insolence, menaces caractérisées, refus de travailler, perturbations réitérées des cours, ...) un élève pourra être exclu provisoirement d'un cours. L'élève ou l'étudiant incriminé devra alors se rendre immédiatement et sans détours au bureau du C.P.E ou du Proviseur. Il pourra être accompagné par un élève de la classe. Ses parents seront informés par courrier de l'exclusion.

• Etat d'ébriété

Article 47: Tout élève ou étudiant qui se présentera dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'effet de produits prohibés, ou suspicion de consommation sera immédiatement remis à sa famille ou conduit au centre hospitalier par une ambulance. Il sera exclu temporairement de l'établissement et pourra se voir supprimer toute sortie libre jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

• Fraude en C.C.F

Article 48: Tout élève surpris à frauder pendant une épreuve de Contrôle en Cours de Formation (C.C.F) se verra établir un procès verbal à destination de la DRAAF-SRFD responsable de l'examen qui transmettra au Président de jury qui donnera la sanction adéquate au fait reproché. Le « fraudeur » poursuivra la session d'examen en cours. Il est possible que le Président de jury notifie de l'interdiction de se présenter à tout examen ou concours pendant deux ans au « fraudeur ».

8 / LES DROITS

• Préambule

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit à la représentation.

• Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage

Article 49 : Les élèves et étudiants désirant user du droit de publication et d'affichage utiliseront le panneau qui leur est réservé dans le couloir du rez de chaussée. Les textes devront être obligatoirement signés par leurs auteurs.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou de ses auteurs. En ce cas, le proviseur du lycée peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

• Modalités d'exercice du droit d'association

Article 50: Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Les associations ayant leur siège dans l'EPL doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association

doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPL.

L'adhésion aux associations est facultative.

• Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle

Article 51: Le port par les élèves et étudiants de signes discrets de leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les élèves de signe par lesquels ils entendent manifester leur apparence politique est interdit.

L'élève ou l'étudiant en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

• Modalités d'exercice du droit de réunion

Article 52: Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

a) Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves et étudiants pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves et étudiants.
- aux associations agréées par le conseil d'administration.
- aux groupes d'élèves et étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

b) Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- l'organisation peut être assortie des conditions à respecter.
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- la participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord expresse du directeur de l'établissement.
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, politique ou religieux.
- l'attribution d'une salle de réunion sera soumise à l'autorisation du Proviseur ou du C.P.E

• Modalités d'exercice du droit à la représentation

Article 53: Les élèves et étudiants sont électeurs et éligibles au conseil d'administration de l'établissement, au conseil intérieur du lycée, au conseil des délégués des élèves et étudiants, au conseil de classe...

L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

9 / DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 54 : L'exploitation agricole et les ateliers technologiques disposent de leur propre règlement intérieur. Les installations sportives, le CDI, les salles informatiques, les dortoirs études sont soumis à une réglementation spécifique en termes d'utilisation et de fréquentation.

Article 56 : Les articles du présent contrat pourront être modifiés à tout moment pour rester en conformité avec les instructions ministérielles et/ou les contraintes locales. Ces modifications devront être présentées et avalisées en cours d'année par un conseil d'administration.

Annexe règlement intérieur du LPA MIRANDE

Charte d'utilisation de la vidéosurveillance

Préambule

Afin de sécuriser les accès de l'établissement, le lycée professionnel agricole de Mirande a bénéficié par le biais de la collectivité de rattachement de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance aux différentes entrées de l'établissement.

1- Objectifs

Appliquée au lycée professionnel agricole de Mirande, la vidéosurveillance est installée à titre préventif.

C'est un élément de sécurisation de l'établissement et de protection des apprenants et de la communauté éducative qui le fréquentent contre les intrusions venant de l'extérieur.

2- Localisation

Les caméras filment les abords de l'établissement, sans inclure la voie publique, aux endroits suivants :

à l'entrée principale du lycée
à l'entrée haute du lycée (pôle hippique et conserverie)
à l'entrée basse du lycée (maréchalerie)

3- Modalités

Modalités d'utilisation

- Il n'y a pas de logiciel de surveillance installé en direct sur un poste informatique. Aucune personne n'est désignée pour observer en continu les agissements et les allées et venues des personnes.
- Les images sont enregistrées sur un serveur spécifique dédié non accessible depuis l'extérieur et propriété de l'établissement. Ce serveur est installé dans la salle informatique du lycée. Les images sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours.

Modalités d'exercice du droit d'accès aux images

La lecture des images doit faire suite à une atteinte aux biens, aux personnes ou aux accès de l'établissement ou de plainte d'un des membres de la communauté éducative.

La lecture des images enregistrées est autorisée par le chef d'établissement sur demande expresse d'un des membres de l'équipe de direction.

Les personnes habilitées à la lecture des images sont les membres de l'équipe de direction.

4- Communication

Le lycée s'engage à communiquer sur la présence des caméras de vidéosurveillance :

- à l'ensemble de la communauté éducative et des usagers en précisant les lieux exacts
- en les signalant sur place au moyen de panneaux explicites (signalétiques situées aux entrées de l'établissement)
- concernant toute modification relative à la pose, au déplacement ou la suppression de caméras après avis du conseil d'administration

5- Fonctionnement

Le chef d'établissement est garant de la charte d'utilisation de la vidéosurveillance présentée au conseil d'administration du 22 mars 2022.

Parents d'élèves,

Le Proviseur,

L'élève,

Nicolas PETIT

Mise à jour le 11/07/2022